

modifiant celui du 16 mars 2022 relatif aux modalités applicables à titre transitoire à la procédure d'investigation en matière de harcèlement au travail

du 30 novembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 16 mars 2022 relatif aux modalités applicables à titre transitoire à la procédure d'investigation en matière de harcèlement au travail est modifié comme il suit :

Art. 15 Durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2022 et échoit le 30 juin 2023, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les investigations basées sur le présent arrêté qui sont pendantes au 30 juin 2023 restent soumises aux dispositions du présent arrêté jusqu'à l'issue de la procédure.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 6 décembre 2022